De la responsabilité en cas de dommages causés aux personnes âgées par les robots
Aperçus

Franck VIOLET

Professeur, UR CONFLUENCE Sciences & Humanités, Université Catholique de Lyon

Résumé : A qui, ... à quoi la faute ? Les personnes âgées vulnérables sont de plus en plus en relation avec les intelligences artificielles sous les formes les plus variées. Cette évolution sociétale s'accompagne immanquablement d'accidents d'une très grande hétérogénéité. Comment se comporte alors notre Droit de la responsabilité civile ? Retour sur le vieux triptyque faute, dommage, lien de causalité lorsque les personnes âgées font face aux robots.

Mots-clés : personnes âgées vulnérables, intelligences artificielles, responsabilité civile

Les travaux qui traitent des intelligences artificielles dans les domaines les plus variés sont innombrables et chaque jour, chaque semaine, chaque mois, tout au long de l'année, des années, depuis le début de la précédente décade, un flot incessant d'études, de recherches, d'articles de vulgarisation en tout genre logés dans les domaines de la connaissance les plus diversifiés, se déverse sur les pages des sites Internet et sur celles de multiples revues. Le phénomène est planétaire. Il faut reconnaitre que les plus grands spécialistes s'accordent à considérer que l'intelligence artificielle – que l'on se gardera bien de définir tant elle renvoie à une très grande variété de réalités [1] – est la nouvelle révolution, celle que l'on compare à la fée électricité, celle qui dépasse l'avènement de l'imprimerie, celle qui surpasse la révolution de l'agriculture. Ces assertions suggèrent naturellement un impact majeur pour la très grande majorité des Hommes qui habitent cette vieille Terre.

Mais, et c'est là une singularité forte qu'il convient de mettre en avant, ce nouveau tournant dans l'Histoire de l'humanité se double d'autres bouleversements inédits que

1. Voir toutefois le site https://www.hub-franceia.fr/

les plus grands témoins de nos sociétés mettent également en avant. L'un d'entre eux [2] retiendra particulièrement notre attention. Il s'agit du vieillissement de la population mondiale [3]. En effet, nos sociétés, à l'échelle de la planète et ce sur plusieurs siècles, avancent dans l'âge. Spécialement dans les pays industrialisés, les ainés voient leur part dans la population croitre et ce sont ainsi toutes les franges de nos communautés qui se transforment ; ce qui induit des problématiques inédites.

A l'échelle de la France, ces grandes évolutions peuvent être relevées, chacune suggérant des questionnements nouveaux et plus encore des défis. Ces phénomènes sont sans précédent dans l'Histoire de l'Humanité tout comme l'est, par essence, leur conjonction. Sur ce dernier point, nous sommes nombreux à entrevoir les scénarios les plus sombres. Certains en viendraient même à se passer de l'Homme. Au contraire, d'autres, à la fibre humaniste, entrevoient des opportunités extraordinaires [4] dans la mesure où l'intelligence artificielle pourrait probablement venir au secours de nos sociétés vieillissantes. Le meilleur des nouvelles technologies pourrait autoriser une prise en charge renforcée des ainés en favorisant leur autonomie, en développant leurs capabilités [5]. Ces multiples futuribles sont par nature incertains et les années et décennies à venir pourront ou non donner vie à ces différents canevas.

En 2021, les robots [6] sont, quoiqu'il en soit, déjà une réalité quotidienne. Ils sont désormais bien plus présents qu'on ne l'imagine dans la vie ordinaire des individus. Ils peuvent être là, se terrer parfois, mais s'affichent dans d'autres circonstances au grand jour. Ils s'immiscent progressivement dans chaque rouage de nos vies ou se donnent en spectacle. Encore parfaitement absents par ici, ils se révèlent indispensables par là. Cette présence de plus en plus importante des robots suggère des interrogations juridiques [7]. Ces dernières sont nombreuses et déjà bien labourées par les juristes [8].

La question de la responsabilité des dommages causés par des robots a déjà été abordée par certains membres de la Doctrine et il semblerait que bien peu de choses n'aient à être ajoutées à ce sujet, à ce stade du développement des robots dans nos sociétés. On observera que les chercheurs ont souvent un avis tranché. Certains estiment qu'il n'est nullement nécessaire de lancer un quelconque droit spécial. D'autres appellent de leurs vœux l'apparition d'une nouvelle branche de cette science afin de créer un corpus de règles idoines. D'autres encore estiment que le robot doit pouvoir accéder au statut de sujet de droit et ainsi acquérir la personnalité juridique, laquelle l'autorise

2. Nous assistons encore à une transformation climatique majeure laquelle emporte des désastres mais aussi des évolutions écologiques dictées par la nature.

3. Pour des données consacrées à l'Europe, *cf.* Eurostat, *Structure et vieillissement de la population*, juil. 2019.

4. Thierry Magnin, *Penser l'humain au temps de l'homme augmenté, Face aux défis du transhumanisme*, Albin Michel, 2017.

5. Voir en ce sens le rapport de Solenne Brugère et Fabrice Gzil « Vieillissement et nouvelles technologies : enjeux éthiques et juridiques », paru en novembre 2019.

6. Nous limiterons volontairement notre étude aux robots, forme particulière d'intelligence artificielle – tous n'en sont d'ailleurs pas dotés – qui pourraient accompagner et servir nos ainés.

7. En effet, c'est bien la présence de plus en plus nombreuse des robots qui conduit le droit à prendre en considération ce phénomène. De fait, en l'absence de robot, aucune question juridique n'a lieu d'être posée puisqu'il n'existe aucune relation à cet objet. C'est bien son introduction, de plus en plus importante et de plus en plus rapide, qui suggère l'apparition de questions juridiques autour des liens qui peuvent se tisser entre le robot et son environnement.

8. Nathalie NEVEJANS, *Traité de droit et d'éthique de la robotique civile*, LEH édition, 2017.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

à recueillir un ensemble de prérogatives ; ce qui suggère la possibilité d'être reconnus responsables d'un dommage dont ils auront par conséquent à répondre.

Ceci étant, les travaux consacrés aux hypothèses dans lesquelles les robots peuvent être à l'origine d'un dommage causé à une personne âgée restent rares [9]. Cela est regrettable car ces objets seront amenés à jouer un rôle encore plus important à l'égard de cette catégorie de la population [10]. Aussi, proposons-nous de nous focaliser plus spécialement sur les hypothèses de dommages causés à des personnes âgées par des robots qui entrent en interaction avec elles. Cette question nous semble revêtir un intérêt tout particulier précisément en raison de la conjonction des deux phénomènes de masse que nous avons pu mettre en avant. En effet, des dispositifs technologiques inédits de plus en plus nombreux sont progressivement mis en place pour accompagner les personnes âgées, spécialement celles qui sont dépendantes. Une très grande variété de solutions technologiques se profilent et devraient servir cette frange de la population pourtant la moins versées dans les nouvelles technologies. C'est ainsi qu'apparaissent déjà en France mais également dans de nombreux autres pays des robots d'accompagnement dont les emplois sont d'une grande diversité. Ils sont tout particulièrement destinés à être employés dans les EHPAD [11], souvent pour égayer et animer le quotidien des résidents, également progressivement, pour assister les soignants [12]. Le robot peut prévenir certains accidents domestiques, identifier et dissuader des intrus et contrôler les points d'accès comme les portes et les fenêtres ouvertes. Il travaille comme coach pour seniors au côté du personnel de maisons de retraite [13]. Ces quelques exemples sont déjà réalité...

Pour le coup, imaginons *Sandra*, Robot humanoïde, ludique et turbulent, un peu trop. On voit alors *Sandra* tourner, virer, repartir, se retourner et... patatras !, *Sandra* fait tomber Simone, 88 ans, qui d'ailleurs ne faisait que rendre visite à sa vieille mère Emma âgée de 108 ans et résidente d'un EHPAD. Que se passera-t-il ce jour-là ? Ce jour qui viendra où le robot sera à l'origine d'un dommage causé à un utilisateur vulnérable en raison de son grand âge. La Justice recherchera alors les responsabilités de chacun. La situation que nous proposons d'étudier est ainsi celle dans laquelle un utilisateur [14] de surcroit fragile en raison de son âge, subit un dommage causé par un robot. Les origines du préjudice pourraient être très variées : erreur de conception, de programmation, chute, collision, etc. Il s'agit alors d'un robot défectueux, d'un défaut

9. Voir toutefois A. MEYER-HAINE et J.-Cl. ESCARRAS, *Robots, personnes âgées et droit de l'Union Européenne*, Rev. de l'UE, 2019, p. 246 et s.

10. Des robots ont déjà spécialement été pensés pour les personnes âgées. Tel est le cas de Mobiserv, un robot compagnon personnalisé pour les personnes âgées, ou de Giraffplus (www.giraffplus.eu/)

11. Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

12. Citons l'exemple de *Robear*, robot japonais qui peut aider les patients à se lever, à se tenir debout, à marcher ou encore les porter. Ce robot expérimental vise à pallier la pénurie de personnel soignant au Japon. Dans une veine différente mais avec un objectif similaire, le programme Robadom a permis de concevoir un robot « majordome » capable d'interagir avec une personne qui présente une déficience cognitive légère afin de l'aider dans sa vie quotidienne en lui apportant une aide matérielle, un soutien psychologique, une stimulation de ses capacités cognitives. Le programme a également permis de tester l'acceptabilité et la simplicité d'emploi de ce type de dispositif.

13. Robot humanoïde Zora

14. Nous rejetons l'hypothèse d'un opérateur qui subit un dommage causé par un robot car nous verserions alors dans le champ du droit du travail ; ce qui n'est pas l'objet voulu de cet exercice.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

de sécurité du robot. Mais le dommage peut également être généré par une utilisation particulière du robot [15].

A notre sens, cette question de la responsabilité en suite d'un dommage causé par un robot est loin d'être anodine. Il nous semble même qu'elle joue un rôle central dans le déploiement de ces nouvelles technologies. En effet, le risque d'une absence de responsabilité ou, à tout le moins, les incertitudes qui pourraient légitimement se faire jour dans une telle situation, pourraient avoir pour conséquence un rejet de ces technologies de la part de la population. Aussi, pour qu'ils soient acceptables, les robots doivent-ils prendre leur part de responsabilité. Par conséquent, certaines théories qui prédisent un vide juridique en matière de responsabilité civile, tout particulièrement en présence de robots autonomes puisque les fabricants ne seraient pas en mesure de contrôler l'évolution de ces artefacts dans le futur, devraient à notre sens être revisitées puisqu'elles ne font que favoriser des hypothèses d'irresponsabilités qui sont traditionnellement rejetées dans nos sociétés. Ce d'autant plus qu'il s'agit selon nous d'un faux débat. En effet, y compris en présence d'un robot autonome, il existe toujours une volonté humaine à l'origine de tout dispositif technique, ce même si ce dernier échappe ultérieurement à l'homme [16]. Aussi, nous proposons de voir dans quelle mesure notre droit positif est ou non déjà doté de règles adaptées à ces hypothèses de dommage ? Il conviendra spécialement de relever quelles sont les spécificités de ces nouvelles situations et dans quelle mesure notre droit national peut effectivement faire face.

Parce que notre droit est plastique, parce qu'à de nombreuses reprises de par le passé il a su s'adapter aux évolutions sociétales et technologiques, nous voulons faire le pari qu'il devrait être en mesure de s'ajuster de nouveau, au prix de quelques évolutions à ces situations inédites [17]. Nous avons donc pour ambition d'effectuer un recensement non exhaustif des règles contenues dans la Science Juridique actuelle et qui pourraient être mobilisées pour traiter d'un tel problème de droit.

L'orthodoxie juridique nous enjoint assez naturellement à imaginer deux situations bien différentes. Dans un 1er cas, on peut considérer que le robot cause un dommage à une personne âgée vulnérable dans le cadre d'une relation contractuelle déjà existante. Dans cette situation, il convient de mobiliser naturellement le droit de la responsabilité contractuelle (I). Dans un 2nd cas, on peut concevoir que le robot cause un dommage à une personne âgée vulnérable en dehors d'une quelconque relation contractuelle préexistante. Dans cette situation, il convient de mobiliser le droit de la responsabilité extracontractuelle (II).

15. Les pénalistes parleront volontiers d'atteinte involontaire à l'intégrité physique de la personne vulnérable, ou plus grave, d'homicide par imprudence. Nous exclurons toutefois la responsabilité pénale de cette étude.

16. Nous devons encore d'emblée rejeter une thèse qui a pu se faire jour ça ou là et qui prône le déploiement d'une responsabilité juridique des robots ; ce qui suggère la reconnaissance d'une personnalité juridique de ces objets. Cette conception, aussi séduisante qu'elle puisse apparaître est en réalité pour nous un artifice qu'il convient de rejeter. Nous restons campé sur la sum_ma divisio_ entre sujet et objet et faisons ainsi notre la position de la Direction Générale des Politiques Internes de la Commission Européenne.

17. Ce d'autant plus que les juristes ont généralement tendance à rejeter la mise en place de nouvelles normes juridiques pour prendre en charge de nouvelles situations.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

1 Dommage causé par un robot et responsabilité contractuelle

Dans ce 1er cas, un contrat a été conclu entre la personne âgée qui a subi un dommage et une autre personne qui a mis le robot à disposition. Un lien existe donc entre les deux protagonistes avant l'intervention du dommage. Il convient tout d'abord d'observer cette convention, expression d'une volonté commune. L'existence du contrat justifie l'emploi de la responsabilité contractuelle. Son contenu permet d'en préciser les fondements (A). Il convient ensuite de revenir sur les conditions de mise en œuvre de cette responsabilité contractuelle (B).

1.1 Les fondements de la responsabilité contractuelle

Une relation contractuelle existe entre une personne âgée vulnérable et un acteur économique avec lequel elle a conclu un contrat. Les situations peuvent être d'une très grande variété. On peut imaginer la mise à disposition d'un robot compagnon au domicile de la personne âgée soit par une collectivité territoriale soit par un acteur économique privé. On peut également considérer l'emploi d'un robot par un EHPAD au sein duquel la personne réside [18] ou encore l'utilisation d'un moyen de transport public qui fait appel pour certaines actions à un robot assistant. Dans toutes ces situations, un robot serait à l'origine d'un dommage causé à une personne âgée. D'emblée, il est possible de considérer que l'on est en présence d'une forme de défaillance dans l'exécution du contrat. Le cocontractant n'aurait pas respecté l'une de ses obligations, en l'occurrence celle qui consisterait à ne pas porter atteinte à l'intégrité physique de la personne âgée.

Cette obligation de ne pas faire peut être fixée dans un contrat, que celui-ci soit nommé ou bien innomé. Son objet importe peu. L'obligation pourra être tacite. Dans ce cas, elle sera une obligation de sécurité accessoire à une obligation contractuelle principale qui impose au débiteur professionnel de ne pas créer de danger pour la santé des personnes. Mais cette obligation sera généralement expresse et même parfois essentialisée [19], à moins qu'elle ne soit considérée essentielle par les juges, tant il s'agit d'une obligation qui semble frappée au coin du bon sens. A notre sens, la formulation de l'obligation de ne pas faire importera peu et pourra être concise. Elle pourra s'inspirer très directement de la 1ère loi d'Asimov : *Un robot ne peut blesser un être humain ni, par son inaction, permettre qu'un humain soit blessé.*

Dans ce contrat, les parties pourront également détailler leurs droits et devoirs en cas de dommage dont la cause serait attribuée à un robot. Ainsi, une ou plusieurs dispositions spéciales dédiées aux préjudices causés par les robots, lesquels disposent d'une certaine autonomie, pourraient être insérées dans les conditions générales de ce type de conventions. On rappellera ici le principe de licéité de ces aménagements conventionnels fondés sur la volonté des parties. Ceci étant, on peut difficilement penser des hypothèses de limitation de la responsabilité du professionnel, encore moins des cas de non responsabilité du professionnel, ne serait-ce que parce que nous sommes

18. Un contrat de séjour aura alors été signé entre la personne âgée et l'EHPAD.

19. Les parties ont toujours la possibilité de « *déterminer les moyens de leurs bonheurs* » – célèbre formule attribuée à J.-J. DE CAMBACERES.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

en présence d'une obligation essentielle, de surcroit à la charge d'un professionnel. Afin de baliser correctement les droits et devoirs de chaque partie en cas d'accident, une assurance particulière pourrait être conclue par le professionnel en vue de prévenir ce risque. Et mention de ce contrat accessoire pourrait être portée à la connaissance de l'autre partie, à moins que l'on ne préfère l'annexer au contrat principal.

En relevant une distorsion entre cette loi des parties et la réalité qui se présente à eux, les juges vont employer les instruments juridiques traditionnellement convoqués dans de telles circonstances. Parce que le non-respect de l'obligation est irréversible, parce que le dommage n'est pas futur mais déjà présent, l'action en exécution, l'exception d'inexécution ou encore la résolution pour inexécution ne sont pas des outils appropriés pour réparer le dommage [20]. Seule la mise en cause de la responsabilité contractuelle peut-être recherchée.

Traditionnellement, il y a non-respect de l'obligation lorsqu'on relève soit son inexécution soit sa mauvaise exécution. Sans aucun doute peut-on présumer que le dommage causé par un robot à une personne âgée constitue une inexécution ou bien une mauvaise exécution du contrat. Dans ce contexte, le cocontractant, en l'occurrence une personne âgée, peut obtenir réparation de son dommage auprès de la personne qui a une obligation de soin et d'attention à son endroit et avec laquelle elle est liée par un contrat. La personne âgée doit simplement veiller à respecter les conditions classiques de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle.

1.2 Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle

La violation du lien contractuel a pour conséquence de mettre en jeu la responsabilité contractuelle de celui qui ne s'exécute pas. Le créancier de l'obligation non respectée doit rapporter l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité. C'est alors que la responsabilité contractuelle peut être mise en œuvre.

En général, une faute contractuelle est une distorsion entre ce qui avait été fixé au contrat et ce qui se produit. A l'égard d'une personne âgée, on aura tendance à considérer que le cocontractant a ici une obligation de résultat [21] dans la mesure où la personne âgée – comme son entourage – ne peuvent accepter l'existence d'un doute sur le fait que le robot ne blesse pas la personne. C'est même là une obligation de sécurité de résultat qui est depuis longtemps assimilée à une obligation de ne pas faire. Il y a ici une certitude du résultat attendu. Cette qualification n'est pas neutre. Elle emporte la présomption d'une faute qui ne pourrait être écartée que par la preuve de la force majeure. Mais on pourrait également dériver vers une obligation de garantie qui induit une responsabilité automatique y compris en cas de force majeure. La qualification de l'obligation pourra être précisée dans le contrat afin d'éviter les aléas du droit prétorien mais on ne peut exclure que les juges décident, de leur propre chef, en raison du déséquilibre à la fois économique et informationnel qui préside entre les parties, que cette obligation soit requalifiée.

20. La résolution pour inexécution pourrait tout de même être employée en marge de l'action en responsabilité contractuelle.

21. L'obligation de ne pas faire a toujours été considérée comme une obligation de résultat ; *cf.* en ce sens l'ancien art. 1145 du C. Civ.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

Les hypothèses d'exonération ne doivent être balayées mais, à notre sens, elles ne sont pas considérables. Le cocontractant à qui l'on reproche le non-respect de ses obligations pourra tenter de prouver que la personne âgée est à l'origine exclusive de la faute qui a causé le dommage ou bien encore qu'il est en présence d'un cas de force majeur. Il conviendra encore de déterminer si la faute doit être qualifiée de volontaire, de grave ou bien de simple, voire légère. Là encore, cette qualification de la faute n'est pas anodine. Elle emporte des effets secondaires comme l'exclusion de toute limitation légale ou conventionnelle de responsabilité, permettant une réparation intégrale. A ce stade, en l'absence de jurisprudence dédiée, on peut penser que nous serons probablement en présence d'une faute qualifiée de grave [22].

L'origine du manquement doit encore être questionnée. Sur ce point, deux hypothèses peuvent être échafaudées :

— Nous pourrions relever une responsabilité contractuelle du fait d'autrui. Compte tenu du contexte, certains pourraient considérer que le robot pourrait être qualifié de préposé du débiteur ou bien d'auxiliaire du débiteur. Mais ces qualités ne peuvent être reconnues qu'à un sujet de droit et non pas à un objet de droit. Aucune personnalité juridique n'étant actuellement octroyée au robot [23], il faut considérer que ce régime s'appliquerait spécialement aux salariés du cocontractant. Le préposé est l'employé dont les défaillances sont imputables au débiteur de l'obligation alors que l'auxiliaire du débiteur est la personne à laquelle il fait appel pour permettre la bonne exécution du contrat ; c'est le cas du sous-traitant, du prestataire de service dont les manquements engagent la responsabilité du débiteur. La jurisprudence considérera sans aucun mal que les actes de ces tiers sont réputés être ceux du débiteur lui-même ; y compris en cas de faute lourde d'ailleurs. Et il nous paraît acté que la présence d'un robot à l'origine de la faute n'y fait rien mais suggère plutôt que l'on oriente notre réflexion autour de la responsabilité contractuelle du fait des choses.
— Dans cet autre domaine, la jurisprudence est assise. Le débiteur répond des choses qu'il met en œuvre pour l'exécution de son obligation contractuelle. Partant du constat que le robot est une chose, qu'elle soit animée ou non, autonome ou non, l'on peut légitimement considérer que le droit prétorien très développé dans ce champ, peut être transposé sans aucune difficulté à la chose robotique. En effet, le robot quelles qu'aient été ses qualités – et ses défauts – ne remet nullement en cause la responsabilité de son auteur.

On présume généralement que le préjudice consiste dans l'inexécution de l'obligation qui pesait sur le débiteur. En l'occurrence, le fait que le robot ait causé un dommage à la personne âgée constitue à notre sens cette inexécution qui englobe les hypothèses de défaut d'exécution. Des dommages contractuels pourront être dus pour le préjudice subi par la personne âgée. Il s'agira de dommages et intérêts compensatoires qui

22. Absence d'intention de commettre une faute qui est néanmoins grossière en ce qu'elle révèle l'inaptitude de l'auteur à assumer sa mission.

23. Du moins à ce jour et ce malgré la résolution adoptée sur la base du rapport Mady Delvaux, contenant des recommandations à la Commission européenne concernant des règles de droit civil sur la robotique, 2015/2103 (INL), 27 janv. 2017.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

réparent le préjudice causé par la carence irrémédiable du débiteur. Plusieurs sortes de dommages peuvent être relevées :

— Le dommage matériel, dommage d'ordre patrimonial. Dans ce cas, certains effets de la personne âgée auront été endommagés ou détruits. On peut ici imaginer tout type de type de dégradation d'un bien dont elle est propriétaire.
— Le dommage moral, dommage d'ordre affectif, peut être une atteinte à l'honneur, à la pudeur, à l'affection de la personne âgée [24] et doit également pouvoir être pris en charge.
— Le dommage corporel, dommage qui prend la forme d'une atteinte à la personne, qu'il s'agisse d'un dommage corporel ou moral (diminution du bien-être) peut encore être relevé.

Tous ces dommages ouvrent droit à réparation, ce conformément à l'art. 1231-2 Code civil. Le fait que le préjudice ait été causé par un robot n'a, à notre sens, aucun impact sur l'existence de ce dommage. Ce qui est ici visé est le préjudice sans que le droit positif ne tienne nullement compte, d'une quelconque manière, de l'instrument qui a causé ce dommage. Il doit être prévisible lors de la conclusion du contrat.

Un lien de causalité doit enfin être rapporté. En l'occurrence, le dommage subi par la personne vulnérable doit avoir été directement causé par le robot. Le droit positif fait généralement état du dommage direct, une suite immédiate de l'inexécution de la convention. Dans certains cas, on peut relever une pluralité de causes : plusieurs faits se conjuguent dans la réalisation du préjudice. Ce pourrait par exemple être le cas d'une personne âgée qui bousculerait le robot. Dans une telle hypothèse, on pourrait alors aller vers un partage de responsabilité dont la proportion est arrêtée par le juge. Mais se pose ici la question de la conscience de la victime vulnérable. D'ordinaire, les juges ne la prennent pas en considération. Qu'en sera-t-il d'une personne vulnérable, dépendante, voire totalement assistée. Ne peut-on pas ici imaginer une limitation de la prise en considération de la faute de la victime ? Seule la diversité des hypothèses permettra de tendre ou non vers de telles évolutions du droit prétorien.

Dès lors que ces trois conditions sont respectées, on peut imaginer une réparation qui, en présence d'une obligation de ne pas faire, prend la forme de dommages et intérêts, toute autre forme de réparation étant impossible par définition. La réparation doit être intégrale et correspondre au préjudice évalué au jour de la condamnation définitive du débiteur, ce comme en matière de responsabilité extracontractuelle.

2 Dommage causé par un robot et responsabilité extracontractuelle

Nous devons tous répondre de nos actes. Plus particulièrement, dès lors que nous causons par un fait quelconque considéré anti-social un dommage à autrui, l'article 1240 du Code civil nous enjoint d'avoir à le réparer. Dans ces innombrables situations, il n'existe aucun lien entre l'auteur et la victime du dommage. Durant des siècles, cette responsabilité civile délictuelle s'est fondée puis s'est déployée sur l'idée d'une faute.

24. La question de la perte du robot a été déjà abordée et il parait acquis que la personne âgée pourrait obtenir des dommages en raison de la disparition ... prématurée du robot.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

En ce sens, l'art. 1240 du Code civil exprime bien la philosophie de la culpabilité et de la réparation en matière civile. D'autres dispositions complétaient cette formule et ont été longtemps suffisantes. Mais avec le développement croissant des techniques dès la fin du 19e siècle, tout au long du 20e siècle et encore aujourd'hui, on a assisté à une multiplication d'accidents et de dommages dont les causes ne sont pas toujours évidentes. D'où le déploiement de systèmes d'indemnisation spéciaux et dédiés à des hypothèses enfantées des extraordinaires évolutions de nos sociétés.

Dans notre cas, en présence d'un dommage causé à une personne âgée par un robot géré par une autre personne avec laquelle la victime n'a aucun lien, la responsabilité du fait personnel peut être assez naturellement invoquée (A). Mais la responsabilité du fait des produits défectueux devrait tout autant pouvoir être convoquée (B) [25], étant observé qu'elle peut également être employée en présence d'une relation contractuelle.

2.1 Recours à la responsabilité du fait des choses

Nous souhaitons ici examiner la situation dans laquelle une personne âgée est victime d'un robot détenu par une autre personne avec laquelle elle n'est pas liée par une quelconque convention [26]. Dans ce cas, la victime dispose d'une option. Elle peut décider de mettre en cause la responsabilité du fait personnel de celui par qui le dommage a été causé. On parle alors de responsabilité du fait personnel [27]. Mais alors la faute devra être prouvée par la victime. En réalité, dans la situation considérée, la victime privilégiera souvent une action en réparation en se fondant sur la responsabilité générale du fait des choses fixée à l'article 1242, al. 1er [28] du Code civil, la jurisprudence privilégiant en général ce fondement lorsque les deux articles 1240 et 1242 ont été invoqués [29].

Observant donc la responsabilité générale du fait des choses, on notera tout d'abord que les tribunaux ont une approche extensive du concept de chose [30]. Et les machines automatiques sont assimilées depuis belle lurette à cette grande « famille des choses ». Reprenant le droit prétorien en ce domaine, on remarquera que seuls sont exclus les biens qui relèvent d'un régime spécial de responsabilité du fait des choses [31] ou encore les choses sans maître [32]. Ainsi, ne fera-t-on pas de distinction selon la nature de la

25. Nous pourrions nous arrêter sur d'autres types de responsabilité délictuelle également susceptible d'être employés comme, par exemple, la responsabilité en cas d'accident de la circulation – loi du 25 juillet 1985 ; à moins que ce type de responsabilité n'ait à évoluer rapidement, spécialement en raison de l'arrivée des voitures autonomes, qui pourront être conduites par des personnes âgées.

26. Dans l'hypothèse où le robot cause un dommage à son gardien lui-même âgé, la responsabilité du fait des produits défectueux sera préférée.

27. Art. 1240 du Code civil

28. « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

29. N. NEVEJEANS considère qu'il s'agit probablement du fondement le plus adapté. Cf. en ce sens N. NEVEJANS, op. cit. n° 8, p. 603.

30. *La disposition de l'al. 1er de l'art. 1384 anc. [1242 nouv.] est d'une généralité absolue.* Req. 6 mars 1928, DP 1928. 1. 97, note Josserand.

31. A titre d'exemple, loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, dite loi Badinter ou encore loi du 5 juillet 1934 relative à l'abordage en navigation intérieure.

32. Resterait l'hypothèse de la *res nullius*, le robot sans maître, abandonné. A explorer mais marginal en raison de la valeur même résiduelle du bien.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

chose, entre un meuble et un immeuble [33], entre les choses actionnées par la main de l'homme et les choses dotées d'un dynamisme propre ou atteintes d'un vice propre ayant causé le dommage. Le robot à l'origine du dommage entre sans encombre dans ces différentes catégories, qu'il soit meuble ou immeuble, actionné ou non par la main de l'homme, doté ou non d'un dynamisme propre. La variété des situations dans lesquelles le robot serait susceptible de commettre un dommage parait déjà avoir été labourée tant de fois par les juridictions, le robot pouvant aisément être comparé à une chose comme une autre. Ainsi, peut-on considérer qu'en présence d'un robot, le droit ne semble pas devoir être adapté d'une quelconque façon et la condition de la victime, spécialement son grand âge, ne change, considérons-nous, rien à l'affaire... à ce stade.

Quant au gardien de la chose, étant acté que le robot ne saurait être autrement qualifié que par des analyses dont les fondements nous échappent définitivement, il s'agit ici de se remémorer la construction jurisprudentielle du siècle passé et ainsi de redire comme nos prédécesseurs, que le responsable n'est pas tant le propriétaire mais bien celui qui a un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle de la chose. Ceci étant, on peut estimer que dans certains cas, le robot a un dynamisme propre. Et alors, il faudra rechercher si la responsabilité est celle du gardien de la chose ou bien celle du propriétaire de la chose [34]. Quoiqu'il en soit, l'on ne peut pas s'exonérer en démontrant que l'on n'a commis aucune faute. Tout au plus peut-on démontrer un cas de force majeure pour s'exonérer de sa responsabilité. La question de la faute de la victime mériterait probablement quelques digressions car nous avons à faire à une victime qui présente certaines vulnérabilités. Ceci étant, parce que les ainés forment une partie significative de la communauté nationale, dans la mesure où leur proportion est amenée à augmenter, on peut estimer que les hypothèses dans lesquelles on reconnaitrait une faute de la victime liée à son âge devraient se réduire singulièrement.

Se trouve encore en embuscade la problématique des robots autonomes à l'égard desquels les auteurs sont nombreux à se questionner. Nous considérons que, quoiqu'il en soit, il existe un maintien du contrôle sur ce type de robot par le seul effet de la volonté initiale du gardien. D'aucuns s'interrogent sur une éventuelle assimilation du robot à l'animal et invoquent ainsi l'art. 1243 du Code civil [35] ; ce qui suggérerait une plasticité du droit prétorien et par la même occasion de la notion d'animal... Nous avouerons être peut versés dans cette thèse. Certains auteurs enfin proposent la création d'une disposition propre aux robots autonomes et soumettent l'apparition d'un art. 1243-1 dédié à ce sujet. Nous considérons pour notre part que l'art. 1242 du Code civil suffit amplement : il y a maintien du contrôle sur le robot bien qu'autonome par le seul effet de la volonté initiale du gardien. La jurisprudence progressivement bâtie au fil des siècles dans ce domaine a permis de relever le caractère extensible de l'art. 1242 et nous estimons que cette disposition devrait sans difficulté patente pouvoir s'adapter aux accidents provoqués par des robots autonomes.

33. Hypothèse d'un robot qui serait fixé au sol et ainsi qualifié d'immeuble par destination.

34. En l'occurrence, le fabricant.

35. Pour une approche en ce sens, *cf. Responsabilité des robots : « Appliquons nos règles de droit ! »*, Le Point.fr, publié le 11 avr. 2017, Entretien avec N. NEVEJANS.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

Ceci n'exclut pas à notre sens la confection d'une loi dédiée dans les années à venir, probablement afin de mettre en place un système de responsabilité sans faute en raison de la nécessité d'aller vers une forme de garantie d'indemnisation. En quelque sorte, celui qui mettrait en œuvre un robot devrait garantir le dommage qui peut en résulter, ce d'autant qu'il serait obligatoirement assuré. Nos sociétés tendront probablement de plus en plus vers cette voie au fur et à mesure de l'introduction des robots dans nos vies et les personnes âgées bénéficieront ainsi d'une protection automatique, laquelle ne sera pas différente de celle dont bénéficieront les autres citoyens. Mais d'ici là, l'arsesnal juridique qui est à notre disposition nous paraît convenir.

Un lien de causalité devrait être identifié entre le fait du robot et le dommage. Sur ce point, les tribunaux exigent que la chose ait été l'instrument du dommage, ne fût-ce que pour partie et qu'ainsi le robot soit intervenu matériellement dans sa production [36]. Ceci étant, on fait généralement la distinction entre trois grands scénarios :

— Soit la chose est inerte et il est tout à fait possible de concevoir qu'un robot soit fixé à un bien immeuble. Dans ce cas, la victime doit rapporter la preuve de l'intervention matérielle de la chose dans la réalisation du dommage. La personne âgée devra ainsi prouver que le robot occupait une position anormale ou bien qu'il était en mauvais état. On peut considérer que le robot qui serait amené à être fixé dans un environnement dans lequel des personnes âgées évoluent, devrait être placé dans une zone sécurisée, spécialement étudiée pour éviter tout impact avec ce public plus fragile, plus dépendant et susceptible de prêter une moins grande attention aux lieux dans lesquels elles évoluent. Dans le cas d'un milieu spécialement ouvert aux personnes âgées, ces objets robotiques ne pourraient-ils pas devoir répondre de certaines normes techniques qui permettraient de limiter les accidents ? Et par conséquent, on pourrait concevoir que le fabricant d'un robot qui respecte ces standards se place dans une situation favorable dans l'hypothèse d'une mise en cause de sa responsabilité.
— Soit la chose est en mouvement et est entrée en contact avec la personne âgée. Elle est alors présumée être la cause du dommage. La personne âgée bénéficie d'une présomption et elle n'a aucune preuve supplémentaire à rapporter, si ce n'est celle du contact entre elle et le robot. Les hypothèses de rôle actif du robot peuvent aisément se concevoir et la personne âgée sera ainsi, avec la construction jurisprudentielle actuelle, déjà protégée.
— Soit enfin, la chose est en mouvement mais n'est pas entrée en contact avec la personne âgée. Dans ce cas, la présomption de responsabilité ne peut pas jouer. La victime devra prouver que la chose a été d'une quelconque manière l'instrument du dommage. Tel sera par exemple le cas lorsque le robot aura percuté une chose qui aura été projetée sur la personne âgée. Egalement lorsque le robot est apparu à la personne âgée sans crier gare et l'a ainsi surprise à tel point que cela lui aura causé un dommage quelconque.

A la lueur de ces quelques réflexions, il semble que l'ensemble de la construction prétorienne fixée dans le domaine de la responsabilité du fait des choses devrait pou-

36. Il est aujourd'hui convenu que le contact entre la chose et la victime n'est pas nécessaire ; *cf.* en ce sens Civ. 22 janv. 1940, Poyet, S. 1940, 1, p. 19, DC 1941, p. 101. Le robot peut donc ne pas avoir touché la personne âgée.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

voir être transposé sans difficulté à la situation que nous mettons en avant. Au prix probablement de quelques ajustements, ce droit de la responsabilité devrait pouvoir accueillir ces hypothèses [37] et l'âge de la victime pourra éventuellement être pris en considération dans certains cas très particuliers dans lesquels le robot aurait dû être moins exposé à ces personnes.

Au final, le robot ne s'immisce-t-il pas fort bien dans ces diverses situations ? Nous en sommes convaincus. Le champ de la responsabilité du fait des produits défectueux est un autre espace dans lequel les accidents intervenus avec les robots, peut naturellement être abordé.

2.2 Responsabilité du fait des produits défectueux

L'art. 1245 du Code civil prévoit que « *le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime* ». Au premier regard, bien qu'il concerne aussi les hypothèses de dommages causés dans le cadre d'une relation contractuelle, ce régime spécial d'apparition récente paraît constituer un bel écrin pour notre affaire, principalement en raison de la générosité du mot « produit ». De même, il s'agit d'un régime de responsabilité sans faute qui s'attache essentiellement à la notion de défaut. Ceci dit, se pose la question, qui a déjà été abordée par quelques membres de la Doctrine, de savoir si la loi du 19 mai 1998 issue de la transposition de la directive européenne du 25 juillet 1985, est susceptible d'englober les produits robotiques dont on relèverait qu'ils sont défectueux. Pour cela, plusieurs points doivent être débroussaillés.

On remarquera tout d'abord que la question de la personne responsable ne présente pas un intérêt direct pour notre étude. En effet, que le responsable soit le producteur, l'acteur économique qui a fabriqué le produit, ou bien une personne assimilée comme le vendeur ou le loueur professionnel, ne change rien à l'affaire [38]. Dans tous les cas, le responsable sera le fournisseur du produit. La mise en cause de sa responsabilité ne dépendra donc pas de sa qualité, ni d'ailleurs de sa relation avec la victime. Quant à cette dernière, on considère classiquement qu'il doit s'agir d'un consommateur ou bien d'un utilisateur professionnel. Aucune mention n'est faite d'une personne qui se singulariserait par son âge. Par conséquent, la personne âgée n'est pas spécialement prise en charge par ces dispositions et l'attention qui pourra lui être apportée dépendra de la posture des juridictions qui n'ont pas pour habitude de catégoriser les victimes agissant sur ce fondement.

L'art. 1245-2 précise la notion de produit qui doit être entendu comme tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. Un robot parait entrer sans aucune difficulté dans cette catégorie très lâche des produits, à la condition toutefois qu'il soit défectueux. En la matière, il reviendra à la victime de prouver le dommage, le défaut et le lien de cau-

37. V. en ce sens le rapport Stratégie nationale en Intelligence artificielle, Intelligence artificielle et enjeux juridiques, Contribution du sous-groupe 3.2.B au groupe de travail 3.2, « *Anticiper les impacts économiques et sociaux de l'intelligence artificielle* », mars 2017, p. 11.

38. Ce qui n'exclut pas la question de la répartition de la responsabilité entre les différents acteurs gravitant autour du robot (fabricants, installateurs, acteurs chargés de l'entretien).

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

salité entre le défaut et le dommage. La question du dommage [39] comme celle du lien de causalité [40] ne présentent pas de spécificité propre à ce régime. Le Droit commun de la responsabilité constituera la référence. Il convient donc de se fixer plus particulièrement sur le défaut de sécurité du produit robotique. Il est aujourd'hui reconnu qu'il s'agit d'une sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Cette sécurité du robot pourrait par exemple être celle qui serait fixée dans une norme technique, ce bien que le respect de règles souples ne soit pas exonératoire de toute responsabilité [41]. Ce respect reste toutefois un moyen pour le producteur de limiter l'étendue de sa responsabilité et dit sa bonne volonté [42]. Mais cette sécurité ne pourrait-elle pas être différente en fonction des usages attendus du robot ? Ainsi, en présence de robots utilisés pour et par des personnes âgées vulnérables, ne peut-on pas imaginer que la sécurité à laquelle on doit pouvoir s'attendre serait renforcée ? Cette hypothèse ne doit pas être négligée et est d'ailleurs actuellement à l'étude au sein de certains organismes de normalisation nationaux et régionaux qui travaillent à la rédaction de standards autour des IA. On pourrait par exemple prévoir que le producteur du robot aurait le devoir de mettre à la disposition de l'utilisateur des informations qui lui sont adaptées, aisément compréhensibles, en ayant recours à l'emploi systématique de pictogrammes. On pourrait encore concevoir que le robot doté d'une capacité à se mouvoir soit systématiquement équipé de dispositifs sonores, lumineux et pourquoi pas odorants. L'ensemble de ces ajouts contribuerait à une meilleure identification du robot et ainsi à une meilleure détection de lui par les personnes âgées.

Au-delà, l'art 1245-13 qui prévoit que la responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage, ne saurait être employé, pas même dans l'hypothèse où le robot serait assimilé par certains à ce tiers. D'autres exonérations de responsabilité restent possibles mais classiques comme, par exemple, l'hypothèse d'une absence de mise en circulation du robot qui n'était pas destiné à la vente, la faute de la victime qui est assimilée à un cas de force majeure ou encore une prescription triennale à compter de la connaissance du dommage par la victime.

Ces quelques réflexions faites, partant du postulat que nous devrions assister à un accroissement des situations dans lesquelles les personnes âgées seront de plus en plus confrontées aux robots, il y a fort à parier que les hypothèses de dommages vont se multiplier. Si le droit positif parait à première vue adapté, il conviendra probablement dans un horizon plus ou moins proche d'engager une réflexion d'ensemble sur la mise en place d'un régime juridique dérogatoire [43] qui devrait tendre vers une indemnisation automatique, système d'assurance qui conduit à se dispenser de la recherche

39. Ce dommage doit être prouvé par la victime – art. 1386-9. Tous les dommages sont ici pensés (matériels, moraux, corporels) et il n'est pas possible de limiter cette responsabilité, du moins entre un professionnel et une personne âgée vulnérable. Simplement, on précisera que les dommages causés à la personne vulnérable âgée feront l'objet d'une réparation intégrale alors que les dommages matériels ne peuvent être indemnisés qu'à partir du moment où le montant est supérieur à 500 euro.

40. Son existence devra être rapportée par la victime.

41. Art 1245-9 du Code civil dispose : « *Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative* ».

42. V. en ce sens notre ouvrage *Articulation entre la norme technique et la règle de droit* (Préface de Joanna Schmidt) éd. PUAM 2003, p. 203-204.

43. Comme cela a été fait pour les accidents de la circulation.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

d'une faute. Mais on basculerait alors vers une logique d'étalement de la charge de la responsabilité qui est à l'origine d'un déploiement inédit des assurances et des fonds de garantie. Ce que l'on nomme ici et là une forme de socialisation des risques. D'autres pistes sont tout aussi souhaitables comme le champ du *droit mou* avec des organismes de normalisation nationaux et internationaux qui pourraient élaborer des standards en matière d'usage robotique [44].

44. En l'occurrence, il ne s'agit pas réellement d'un futurible. Les organismes de normalisation se sont déjà lancés dans ce travail et il existe des normes de définition comme par exemple celle consacrée aux exigences de sécurité pour les robots de soins personnels – norme Iso 13482 :2014. Cette norme traite des contacts physiques entre robot et personne et définit les termes.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874